

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5 QUATER

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement qui a pour objectif de simplifier le code pénal est de nature à réduire le champ des obligations. Les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire peuvent être combinées avec une mise à l'épreuve. Elle fait en outre le choix d'aligner les mesures de surveillance judiciaire sur les mesures de sûreté et non l'inverse.

En outre, compte tenu des nombreux renvois (14) à cet article dans la partie législative du code de procédure pénale notamment, cette disposition pourrait être regrettable d'autant qu'il n'a été procédé à aucune expertise concernant la pertinence de la disparition des outils d'intervention du juge de décision ou du juge de l'application des peines.